



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 65494

Texte de la question

M Robert Montdargent attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des professeurs retraités de lycée professionnel du 1er grade qui demandent la revalorisation de leur retraite. Actuellement, une réforme statutaire en cours conduit à l'intégration des PLP 1 actifs dans le grade des PLP 2. Ce n'est qu'à l'issue de leur intégration complète que les professeurs retraités pourront bénéficier d'une revalorisation équivalente de leur retraite. Or, cette perspective reste éloignée compte tenu du rythme actuel de l'intégration qui se situe à un niveau de 5 000 emplois budgétaires transformés par an. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux attentes des intéressés.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a entrepris, depuis 1989, un effort sans précédent depuis de nombreuses années, afin d'améliorer la situation des personnels enseignants. De 1989 à 1998, il a été prévu de consacrer plus de 18 milliards de francs à cet objectif. Dans cet ensemble, les professeurs de lycée professionnel du premier grade ont fait l'objet d'une attention particulière. Ils ont, d'une part, bénéficié des mesures communes à l'ensemble des enseignants du second degré : indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnité de première affectation, indemnité de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zone d'éducation prioritaire, indemnisation pour activités péri-éducatives et, d'autre part, de mesures spécifiques : baisse de trois heures des obligations de service, transformation de 5 000 emplois de PLP 1 en PLP 2 chaque année pendant dix ans. Cette dernière mesure devrait permettre à la très grande majorité des PLP 1 de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. L'adoption d'un nouveau statut des professeurs de lycée professionnel fait suite à l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 31 décembre 1985, qui portait statut de ces personnels. Il est prévu par ce nouveau statut de promouvoir par voie d'inscription sur un tableau d'avancement un contingent de PLP du 1er grade au moins égal au nombre des emplois offerts la même année aux concours de recrutement. Par ailleurs les PLP du 1er grade pourront se présenter au concours interne de recrutement sans exigence de diplôme et avec une condition d'ancienneté réduite à 2 ans. L'arrêt des recrutements dans le 1er grade, le plan de transformations d'emplois, ainsi que ces mesures statutaires se conjuguent pour aboutir à terme à la généralisation du 2e grade aux personnels du corps. Toutefois, ce n'est que lorsque la totalité des PLP 1 en activité aura été intégrée dans le grade de PLP 2 qu'une assimilation des PLP 1 retraités pourra intervenir par application de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires. Compte tenu des transformations d'emplois opérées, cette mesure pourrait intervenir d'ici sept ou huit ans.

Données clés

Auteur : [M. Montdargent Robert](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65494

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale et culture
Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5601